

Département des Yvelines Arrondissement de Rambouillet Canton de Rambouillet

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

ID: 078-217805373-20241128-DM_2024_53-CC

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES DÉCISION DU MAIRE

n° 2024/53

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment :

 le point n° 4 : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

CONSIDERANT la préparation du planning d'activités estivales 2025 de l'accueil de loisirs « les Copains d'abord » et la proposition d'organisation d'un séjour,

CONSIDERANT les coûts estimés de ce séjour pour un montant total, hors rémunération des agents, de 7 072,00 € TTC pour un groupe de 22 personnes,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention d'hébergement entre la Commune et l'association LES PEPS 75 pour l'hébergement en pension complète comprenant un forfait de location de vélos et d'activités, au Centre des PEP à Ecluzelles (28) du **07 au 11 juillet 2025 pour 20 enfants de 06 à 12 ans et 2 adultes,** dans le cadre des activités organisées par l'Accueil de loisirs « les copains d'abord » pendant les vacances scolaires estivales, **pour un montant de 7 072 € TTC.**

ARTICLE 2

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 28 novembre 2024

VEL Joëlle JEGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.